



## COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

### DÉCISION

Le 12 octobre 2022	Service : Cabinet du Maire Réf LL/AC
N° d'enregistrement DEC_2022_340	Décision Municipale portant Mise à disposition payante de l'Espace René Tosti au Cabinet Spécialimmo (Assemblée Générale) le 14/11/2022

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,  <b>Caroline LOPEZ</b> Directrice des Services de la Direction Générale
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
<b>14 OCT 2022</b>	<b>13 OCT 2022</b>		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3.P),

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2022/094 du 22 septembre 2022, exécutoire au 28 septembre 2022 concernant la mise à jour des pouvoirs délégués par le Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 précité,

**VU** la délibération du conseil municipal, en date du 29 mars 2018, portant tarifs de location des salles municipales,

**VU** le projet de convention entre la Commune de Villeneuve Loubet et cabinet Spécialimmo portant sur la mise à disposition à titre précaire et révocable du domaine public communal (salle municipale dite Espace René Tosti).

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Commune met à disposition la salle « Espace René Tosti » en faveur de Cabinet Spécialimmo afin de lui permettre d'assurer la tenue d'une assemblée générale pour le Bahia.

#### ARTICLE 2

La mise à disposition est consentie à compter du 14 novembre 2022 sans reconduction possible.

Pour un détail sur les modalités d'occupation de la salle municipale se référer à la convention jointe en annexe à la présente.

ARTICLE 3

En respect de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est acté que la mise à disposition de la salle municipale, objet des présentes, est consentie à titre payant en respect la délibération du conseil municipal n° 2018/CM 03/0332 du 29/03/2018 pour un montant total de Quatre-vingt-dix (90) euros.

ARTICLE 4 : exécution

Le Directeur Général des Services est chargé pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT À VILLENEUVE LOUBET LE 12 OCTOBRE 2022



  
**Lionnel LUCA**  
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



## COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

### DÉCISION

Le 12 octobre 2022	Service : Cabinet du Maire Réf. LL/AC
N° d'enregistrement DEC_2022_341	Décision Municipale portant Mise à disposition gratuite de l'Espace municipal Marcel Jacques en faveur de l'Association AKAP le 15/10/2022

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,  <b>Caroline LOPEZ</b> Directrice des Services de la Direction Générale
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
<b>14 OCT 2022</b>	<b>13 OCT 2022</b>		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3.P),

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2022/094 du 22 septembre 2022, exécutoire au 28 septembre 2022 concernant la mise à jour des pouvoirs délégués par le Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 précité

**VU** la délibération du conseil municipal, en date du 29 mars 2018, portant tarifs de location des salles municipales,

**VU** le projet de convention entre la Commune de Villeneuve Loubet et l'Association AKAP portant sur la mise à disposition à titre précaire et révocable du domaine public communal (l'Espace Municipal Marcel Jacques)

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Commune met à disposition « l'Espace Municipal Marcel Jacques » en faveur de l'Association AKAP afin de lui permettre d'assurer la tenue d'une soirée caritative.

#### ARTICLE 2

La mise à disposition est consentie à compter du samedi 15 octobre 2022 de 8h30 à minuit sans reconduction possible.

Pour un détail sur les modalités d'occupation de la salle municipale se référer à la convention jointe en annexe à la présente.

ARTICLE 3

En respect de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est acté que la mise à disposition de la salle municipale, objet des présentes, est consentie à titre gratuit en respect de la délibération du conseil municipal n° 2018/CM 03/0332 du 29/03/2018.

ARTICLE 4 : exécution

Le Directeur Général des Services est chargé pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télécours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT À VILLENEUVE LOUBET LE 12 OCTOBRE 2022



  
**Lionel LUCA**  
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis